

N°AT-COT-2023-1195

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation de la circulation**

**D 508E1, commune de Pierreville**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande du Centre d'entretien routier en date du 29/09/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 02/10/2023 au 20/10/2023,

Considérant que pendant les travaux de busage et dérasement d'accotement, sur la D 508E1 du PR 0+0000 au PR 0+0610, sur le territoire de la commune de Pierreville, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, et sous réserve du droit des tiers, du 02/10/2023 au 20/10/2023.

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 02/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 508E1 du PR 0+0000 au PR 0+0610 (Pierreville) situés hors agglomération.

**Article 2 :** DEVIATION

À compter du 02/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 508 et D 66.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Saint-Lô, le 29/09/2023**

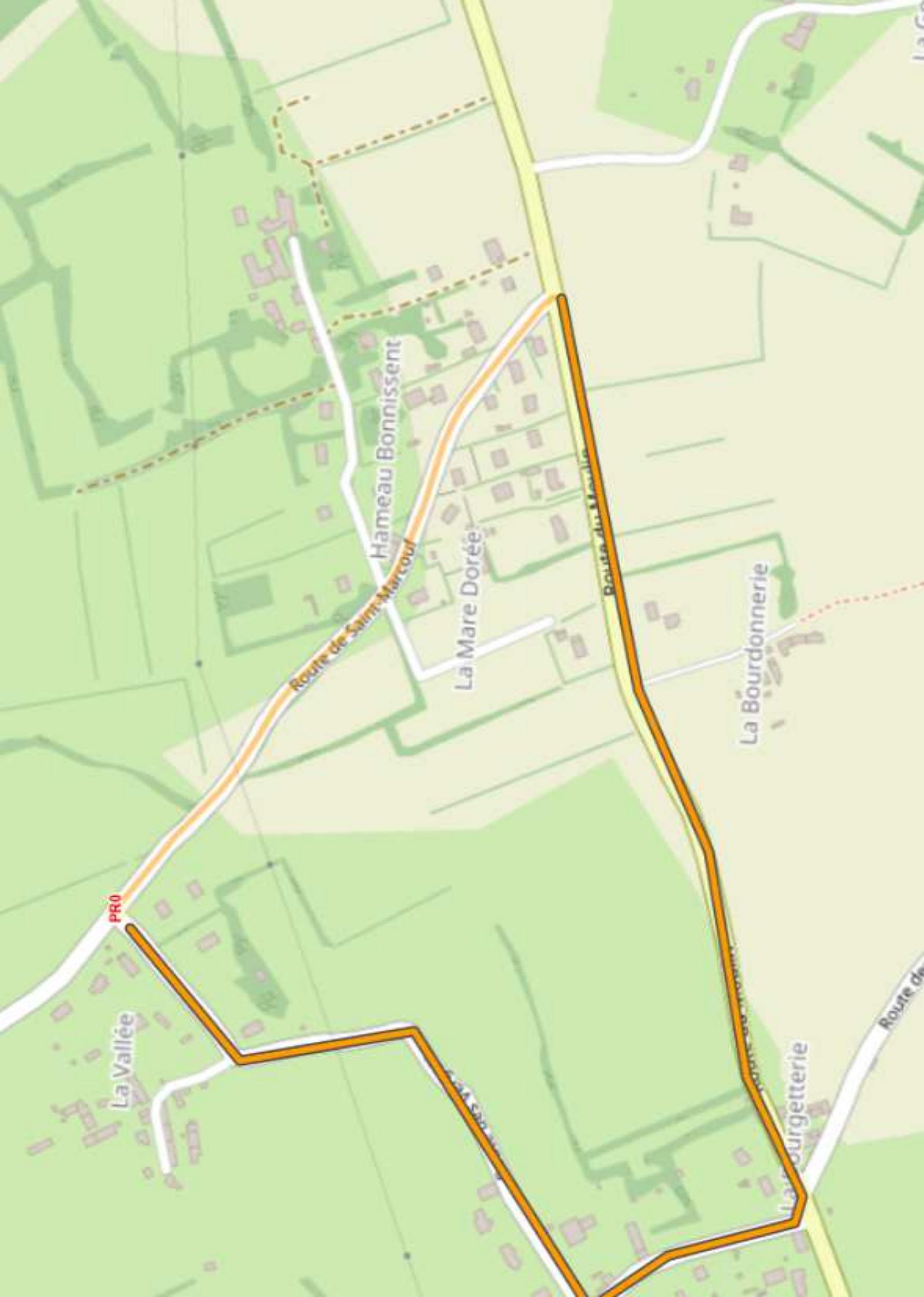
**Le Président du Conseil départemental de la Manche,**

### **DIFFUSION:**

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Pierreville
- . Ielyon (Centre d'entretien routier)
- . Service transports et mobilité durable
- . CODIS
- . SAMU 50
- . Maîtres Laitiers du Cotentin
- . TRANSPORT TRANSDEV
- . Transports COLLAS
- . Transports DELCOURT

### **ANNEXES:**

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires  
Plan de déviation



PRO

La Vallée

Hameau Bonnissent

La Mare Dorée

La Bourdonnerie

La Bourgetterie

Route de Saint-Marcoeur

Route du Fauelin

Route de